

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[ItemLange, François. La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, 1729 | L'arbitraire des peines et des crimes capitaux](#)

Lange, François. La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, 1729 | L'arbitraire des peines et des crimes capitaux

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0029

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Lange, La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale 1729](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307341233>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lange, François (1610 -- 1610)

TITRE La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou Le nouveau praticien français

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1729

EDITEUR Paris : C. Robustel , 1729


Le Roman distingué

- délits privés (mais 1 particulier peut devenir
- crimes publics.

Il y a deux usages, aussi pour les 1^{ers} pour les secondes

- les ordinaires qui visent 1 peine fixe
- les extraordinaires, dont la punition est arbitraire. mais
- certains (les capitaux) visent la mort
- Souvent des amendes ou des vols

" Parmi les crimes, il poursuit par la voie extraordinaire de la plainte, de l'accusation, de l'instruction et presque tous les peines sont arbitraires " (3)

 "chacune espèce de crimes a son 1 certain peine déterminée" (3). ce qui n'empêche que certains soient capitaux " parce que les ordonnances portent

qui ils seront punis capitales, et
que les juges les punissent hors de tout
la honte et de la vie."

Lange. La n^{lle} politique
civile, criminelle et bénéficiale

13^e ed. 1729
II.

"Les juges peuvent punir + sévir
en regard sur circulation du lit^e (3).
Ni par les crimes capitales e/ le principe, les
circulaires permettent au juge de choisir le
mode de supplice. "Suivant l'atrocité des
crimes" (être rompu vit, avec la
pointe coupé etc.).